



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 10179

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les dispositions du décret du 23 octobre 1967 relatives aux caractéristiques de construction et d'aménagement des boulangeries. Ces dispositions réglementaires fixent la superficie totale du fournil et de la salle de préparation à un minimum de 120 mètres carrés. Or, ces mesures générant une inégalité de traitement entre professionnels du secteur boulangerie, et l'utilisation de ces dispositions étant déviée de ces objectifs initiaux, l'abrogation de l'arrêté du 23 octobre 1967 a été envisagée. Il lui demande donc de l'informer des suites de ce dossier.

Texte de la réponse

Le projet d'abrogation de l'arrêté du 23 octobre 1967 relatif aux caractéristiques de construction et d'aménagement des boulangeries, fait actuellement l'objet d'une consultation des représentants professionnels de la boulangerie artisanale. A ce jour, ceux-ci ne se sont pas prononcés.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10179

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 806

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4627